ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Service d'Appui aux Ressources Humaines

Bureau : SARH

Affaire suivie par :
Virginie LANDES
Joëlle HERMELIN
Tél : 05 57 57 87 84
Mél : ce.sarh@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 17 mars 2021

Anne Bisagni-Faure
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les Directeurs de services
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription,
à l'attention des Mesdames et messieurs les Psy EN
EDA

A afficher et à diffuser par voie électronique aux personnels

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) :

- Des personnels titulaires et non titulaires enseignants du second degré, d'éducation, psychologues de l'Education nationale EDO et EDA
- Des personnels titulaires et non titulaires ATSS
- Des contractuels de droit public employés par les EPLE au titre de l'année scolaire 2021-2022

Références :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA-compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Bordeaux pour les personnels cités en objet, Les personnels enseignants du premier degré et les AESH employés par les DSDEN relevant des circulaires départementales CPF.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent, elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle). Il correspond au temps consacré à la formation et peut donner lieu à une participation financière de l'employeur.

Sont concernées uniquement les demandes de formation pour 2021-2022, la demande de mobilisation de CPF devant obligatoirement précéder le départ en formation.

I – Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires y compris stagiaires de la fonction publique
- Les agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée
- Les agents en congé parental

Situations particulières

- Disponibilité : si l'agent travaille auprès d'un nouvel employeur, c'est auprès de ce nouvel employeur qu'il doit déposer sa demande. Si l'agent ne travaille pas pendant sa disponibilité, il ne peut pas demander la mobilisation de son CPF auprès de son employeur d'origine.

- Retraite : Lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte dès lors que son arrêté de retraite est pris.

- Congé de maladie : En l'état actuel du droit, un agent en congé de maladie ordinaire (CMO) ne peut être autorisé à suivre une formation. Il est de même pour les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD).

☛Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et doivent être mobilisés auprès de ce nouvel employeur.

II- Comment consulter et comment est alimenté le CPF :

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations, les services académiques n'ayant pas la possibilité d'intervenir dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile.

Ce compte CPF est alimenté automatiquement depuis le 1er semestre 2018 sans aucune démarche de la part de l'agent.

III- Les règles d'acquisition des droits CPF

Ces droits prennent la forme d'heures dans la fonction publique. Ces heures correspondent strictement au temps nécessaire à la formation quand elle est en présentiel.

Le CPF permet d'acquérir chaque année, depuis le 1er janvier 2017, de nouveaux droits à la formation à hauteur de 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Situations particulières

L'accompagnement des agents les moins qualifiés :

Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF.
L'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 h maximum par an et le plafond est porté à 400 h.
Pour cette raison il est important de renseigner, lors de l'ouverture du compte CPF sur le site de la caisse des dépôts et des consignations, le diplôme le plus élevé détenu.

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé présente un risque d'inaptitude à ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.
Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.
Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150h ou 400h selon le niveau de diplôme de l'agent).
L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les conditions d'utilisation du droit par anticipation :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée :

- Cette utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation de l'année n s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.

- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

IV- Règles d'utilisation du CPF :

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation, hors celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande la mobilisation de son CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

☛ **La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service.**

☛ **L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.**

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification inscrite répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

- Le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens

- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Les formations accessibles via le CPF :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'Education nationale ;

- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;

- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

V- Les modalités financières de prise en charge

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de **25€ TTC**
Le plafond maximum annuel est de **1500 € TTC**

Exemples

Un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € bénéficiera d'une participation financière de 600€ (24h x 25 €).

Un agent qui suit une formation de 25 heures pour une facture de 300 €, devra mobiliser 25 heures, et non 12 heures.

Un agent qui suit une formation de 60 heures pour un coût de 400 € bénéficiera d'une participation financière de 400€.

☛ Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures

☛ Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures

☛ Ne sont pas pris en charge les frais de déplacements (déplacements, hébergement et repas).

La prise en charge financière des frais de formation est de la compétence de la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale du Rectorat de Bordeaux (DAFPEN). En fonction du montant accordé à l'agent pour le financement de ces frais, l'indemnité sera versée à service fait à la personne ou à l'organisme de formation. Après communication de la décision d'attribution du CPF, la DAFPEN informera individuellement les personnels concernés des modalités financières et administratives qui s'appliquent au projet de formation retenu

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie à 90% sans motif valable (médical), l'intéressé devra rembourser intégralement la prise en charge.

A cet effet il sera demandé une attestation d'assiduité.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

VI-1 la constitution du dossier

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en le formalisant à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire où il doit présenter :

- Son projet d'évolution professionnelle
- Ses motivations
- Les compétences visées
- Les caractéristiques précises de la formation souhaitée
- L'avis circonstancié du supérieur hiérarchique
- Un devis

VI-2 Modalités de transmission de la demande

Les dossiers devront être renseignés directement sur l'annexe jointe à la présente circulaire.

Ils seront à adresser par courrier électronique pour avis au supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique les adressera à son tour, revêtu de son avis, sur l'adresse électronique suivante : ce.sarh@ac-bordeaux.fr

De même il est demandé, pendant la campagne CPF, et afin de mieux répondre aux questions des personnels de les adresser sur l'adresse électronique suivante : ce.sarh@ac-bordeaux.fr

Concernant les devis, dans la mesure du possible, il est demandé un devis récent.

VI-3 L'instruction de la demande

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **17 mai 2021** pour des formations prévues entre le 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

☛Les dossiers reçus après le 17 mai 2021 ne seront pas étudiés ; Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier, relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par l'autorité hiérarchique.

Je vous saurais gré de porter la présente note à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD